



SIGETA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 06/07/2026

ID : 074-257401729-20260630-D2026_05_23-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2026 05 23

Séance du mardi 30 juin 2026 à 18h15 à la CCG – Salle la THUILE - 38 rue Georges de Mestral, 74160 ARCHAMPS

Présidente Christelle METRAL

Délégués présents

AA JP. BELMAS, A. BLOUIN, C. CALLAY, S. COLO, C. DARCY, P. LEBEURRE, E. BARRONET (Suppléant)
CCAS V. DECOTTIGNIES, C. METRAL, L. TROTET (Suppléant)
CCG A. MAGNIN, J. LAVOREL, S. LUCAS
CPPC C. ANTONIELLO, J. MARTINEZ
CCUR P. JACQUESON

Délégués représentés

CCG C. BONNAMOUR par A. MAGNIN, MERLOT Cédric par J. LAVOREL
CCUR F. SEVE par P. JACQUESON

Délégués absents

AA C. FRAISEAU, J. BELLATON (excusé), D. COTTET (excusé)

Secrétaire de séance Jean-Pierre BELMAS

Objet : MISE A JOUR DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES A LA PRESIDENTE PAR LE COMITÉ – ABROGATION DE LA DELIBERATION 2026-04-19

Considérant le contrôle de légalité et le courrier de Madame la Sous-préfète en date du 24 juin 2026 demandant l'abrogation de la délibération n° 2026-04-19 du 19 mai 2026 en raison de son illégalité ;

Considérant qu'en application des dispositions en vigueur, la compétence consistant à fixer, dans les limites déterminées par le Comité syndical, les tarifs des droits de stationnement applicables aux gens du voyage sur les aires d'accueil permanentes ainsi que sur l'aire de grand passage ne peut être déléguée à la seule Présidente et relève de la compétence du Comité syndical, qui doit se prononcer par délibération.


Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,

Vu les statuts du SIGETA,

Considérant qu'afin de faciliter la gestion courante du syndicat et d'assurer une meilleure réactivité dans le traitement des dossiers, il convient de déléguer à Madame la Présidente certaines attributions du Comité syndical,

Considérant que conformément aux articles L.5211-10 et L.2122-22 du CGCT, certaines compétences demeurent exclues de toute délégation,

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 074-257401729-20260630-D2026_05_23-DE



Après en avoir délibéré,
LE COMITÉ SYNDICAL DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – Délégations et pouvoir

1/ De confier pendant la durée de son mandat à M. le Président, les délégations suivantes prévues aux articles L . 5211-10 et L. 2122-22 du CGCT:

- Accréditer Madame la Présidente en qualité d'ordonnateur ;
- Préparer, convoquer et exécuter les délibérations du Comité syndical et du Bureau ;
- Représenter le syndicat dans tous les actes de la vie civile et administrative ;
- Signer les actes administratifs, conventions, courriers et documents nécessaires au fonctionnement courant du syndicat ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils des procédures formalisées ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Solliciter et signer les demandes de subventions auprès de tout organisme financeur ;
- Procéder aux dépôts de demandes de financement et d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens syndicaux ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 20 000 € ;
- Procéder au recrutement des agents contractuels temporaires ;
- Signer les contrats de travail, arrêtés individuels et assurer la gestion courante du personnel ;
- Assurer le bon fonctionnement des aires d'accueil, signer les conventions d'occupation et appliquer le règlement intérieur ;
- Prendre toutes mesures urgentes nécessaires à la sécurité des personnes et des équipements ;
- Faire procéder aux réparations urgentes et assurer le suivi des occupations et impayés ;
- Engager les procédures de recouvrement et les procédures nécessaires en cas d'occupation irrégulière ;
- Autoriser les travaux d'entretien courant et signer les contrats de maintenance.
- De fixer, dans les limites déterminées par le comité syndical, les tarifs des droits de stationnement des gens du voyage sur nos aires d'accueil permanentes ainsi que sur l'aire de grand passage ;
- De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, soit 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de

couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

2/ Donne pouvoir à Mme la Présidente du SIGETA d'ester en justice en vertu de l'article L2122-23 du CGCT:

- En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où le Syndicat serait lui-même attrait devant une juridiction pénale,
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Syndicat encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion.
- Dans tous les cas où le Syndicat est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Article 2 – Exclusions de délégation

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, demeurent de la compétence exclusive du Comité syndical :

- Le vote du budget ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions budgétaires prises après mise en demeure ;
- Les modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- L'adhésion du syndicat à un autre établissement public ;
- Les délégations de service public ;
- Les orientations stratégiques du syndicat.

Article 3 – Compte rendu

Madame la Présidente rendra compte au Comité syndical des décisions prises dans le cadre des présentes délégations lors des réunions obligatoires du Comité syndical.

Article 4 – Durée

Les présentes délégations sont consenties pour la durée du mandat et peuvent être retirées à tout moment par le Comité syndical.

Article 5 – Exécution

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération

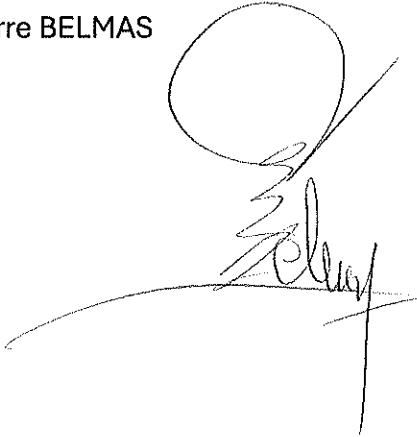
La Présidente,

• Certifie le caractère exécutoire de cet acte,

• Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre BELMAS



La Présidente,

Christelle METRAL

